

Date : Mars 2017

Sujet : La bicyclette de société

Comme alternative à la mise à disposition d'un véhicule de société, une entreprise peut également opter pour la mise à disposition d'une bicyclette aux membres de son personnel. En vue d'encourager l'utilisation de la bicyclette, le législateur a prévu un traitement fiscal favorable.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

1.-

La mise à disposition d'une bicyclette par un employeur aux membres de son personnel est considérée comme un avantage social exempté d'impôts¹. Il faut pour cela que la bicyclette soit effectivement utilisée pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Dans ce cadre, il faut entendre par "bicyclette" également les bicyclettes électriques avec pédalage assisté limité à 25 km/h, mais pas celles pouvant aller au-delà (autrement dit : pas les "speed pedelecs")².

Les accessoires de la bicyclette et les frais d'entretien et de garage, qui sont pris en charge par l'employeur, sont par ailleurs également considérés comme des avantages sociaux exemptés.

L'exemption est valable tant pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail que pour les autres déplacements (déplacements purement privés). L'exemption concerne donc la totalité de l'avantage qui résulte de la mise à disposition d'une bicyclette de société qui est effectivement utilisée pour les déplacements du domicile au lieu de travail³.

Cette exemption s'applique aussi bien à l'égard des membres du personnel qu'à l'égard des dirigeants d'entreprise.

2.-

L'exemption de la bicyclette de société en tant qu'avantage social n'empêche pas que le travailleur puisse appliquer l'exonération de l'indemnité kilométrique pour usage d'une bicyclette de 0,23 EUR⁴. Cette indemnité peut conserver son importance pour couvrir d'autres frais liés à l'usage de la bicyclette (vêtements, etc.)⁵.

¹ Article 38, §1, al. 1, 14°, b CIR 1992.

² Question n° 1247, 18 octobre 2016, Gilkinet, Questions et réponses, La Chambre, 2016-17, n° 54-096, 255 et s.

³ Circulaire fiscale du 19 octobre 2011, Ci.RH.242/612.802 (AGFisc N° 47/2011).

⁴ Montant de base de 0,145 EUR par km indexé pour l'année de revenus 2017 (exercice d'imposition 2018).

⁵ Voir Circulaire précitée.

3.-

L'exemption de la bicyclette de société mise à disposition et de l'indemnité kilométrique "vélo" n'est cependant pas cumulable, pour le même déplacement ou partie de celui-ci, avec l'exonération prévue s'agissant des indemnités pour les déplacements du domicile au lieu de travail effectués autrement qu'au moyen d'un transport public en commun ou d'un transport collectif organisé par l'employeur (390 EUR⁶)⁷.

2 Pour l'employeur

Certains frais engagés ou supportés pour les bicyclettes qui sont mises à la disposition des membres du personnel et des dirigeants d'entreprise, y compris les accessoires, les frais d'entretien et de réparation, sont déductibles à concurrence de 120% dans le chef de l'employeur (ou de la société)⁸.

Les bicyclettes de société doivent être amorties de manière linéaire sur une période d'au moins trois ans⁹.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

L'ONSS a indiqué que l'avantage résultant de la mise à disposition d'une bicyclette de société est exonéré de cotisations de sécurité sociale dans la mesure où la bicyclette est utilisée pour des déplacements professionnels et/ou pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Par contre, l'usage privé d'une bicyclette de société donne naissance à un avantage soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs, l'ONSS précise dans ses "Instructions" que pour les déplacements professionnels, l'indemnité de bicyclette (actuellement: 0,23 EUR/km) ne peut être accordée que si la bicyclette appartient au travailleur.

Claeys & Engels
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

⁶ Montant pour l'année des revenus 2017 (exercice d'imposition 2018).

⁷ Voir Circulaire précitée.

⁸ Article 64ter, al. 1, 3° CIR 1992. Il s'agit de certains frais faits ou supportés spécifiquement en vue de favoriser l'usage de la bicyclette par les membres du personnel entre leur domicile et le lieu de travail (notamment les frais liés à la construction d'un immeuble en vue d'entreposer les bicyclettes durant les heures de travail, la mise à disposition de douches ou de vestiaires, de même que les frais d'acquisition et d'entretien des bicyclettes).

⁹ Article 64ter, al.3 CIR 1992.